



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL

LIDL Direction Regionale Gondreville - DR17
5 rue de l'Europe
ZIA de Gondreville-Fontenoy
54840 Fontenoy-Sur-Moselle

Références : 2026_0563
Code AIOT : 0003013881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement LIDL implanté Zone Internationale d'Activités Gondreville-Fontenoy 54840 Fontenoy-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- Zone Internationale d'Activités Gondreville-Fontenoy 54840 Fontenoy-sur-Moselle
- Code AIOT : 0003013881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution (électroménager, quincaillerie, sec, frais et surgelés). Relevant de l'autorisation pour les rubriques 1510 (entrepôts), 1450 (solides inflammables) et 4735 (refroidissement par ammoniac) et autorisé par l'AP 2019-2641 du 13/07/2021 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	bruit	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	bruit	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle visant le bruit, a mis en évidence une non conformité quant à l'émergence maximale autorisée dans l'une des trois zones à émergence réglementée que comporte le voisinage de l'installation. L'exploitant a mis en œuvre une série de mesures de remédiation depuis 2023, qui si elles ont concouru à l'atténuation des nuisances sonores n'ont pas permis à l'exploitant de respecter la prescription visant l'émergence maximale autorisée. Au regard des résultats de la prochaine campagne de mesure du bruit, que l'exploitant s'est engagé à réaliser au cours de l'été 2026, il lui appartiendra de répondre à l'éventuelle persistance de la non conformité constatée en ZER2 quant à l'émergence par la mise en œuvre de nouvelles actions de remédiation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Niveau sonore maximale admissible PÉRIODES PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A) PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne de bruit généré par l'installation, qui s'est tenue les 30/09 et 01/10/2025. Il ressort de cette campagne de mesures que les niveaux de

bruits en limite de propriété sont conformes pour les quatre points de mesure en période diurne et nocturne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles (valeurs maximales) fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
[voir valeurs limites en illustration]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne de bruit par l'installation, qui s'est tenue les 30/09 et 01/10/2025. Il ressort de cette campagne de mesures que les niveaux de bruit en zone d'émergence réglementées (trois points de mesures) :

- > sont conformes, en période diurne, pour l'ensemble des trois points de mesures ;
- > sont conformes, en période nocturne, pour les points de mesure ZER1 (lotissement de Fontenoy sur Moselle au nord) et ZER3 (lotissement de Gondreville au sud) ;
- > ne sont pas conformes, en période nocturne, pour le point de mesure ZER2 (habitation isolée distante à l'est du site d'environ 150m du périmètre ICPE, de l'autre côté de la route départementale).

L'émergence a été mesurée au point de mesure ZER2, lors de la campagne, à +6,5 dBA pour une valeur limite de +4 dBA vu le niveau de bruit ambiant constaté.

L'exploitant a précisé que cette non conformité a été mise en évidence dès le démarrage de l'installation et la première campagne de mesure de bruit réalisée en 2024. L'exploitant a présenté en séance la dernière version de son plan de mise en conformité acoustique (juin 2026). Cette non conformité est liée aux moteurs et groupe froids des poids lourds desservant le site (dans la zone d'attente et lorsqu'ils sont à quai).

L'exploitant a depuis 2024 mis en œuvre une série d'actions, qui ont permis de réduire les nuisances sonores générées par son installation, en particulier :

- > deux sections de mur antibruit, l'une pour protéger la zone d'attente des poids lourds, l'autre les quais dont l'orientation donne directement sur l'habitation qui constitue la ZER2, ont été construits ;
- > la modification des horaires de réception des marchandises sur le site en période nocturne, laquelle a été progressivement reculée de 23h en 2023 à 5h en 2026 ;
- > l'électrification des quais de chargements en face Nord Ouest (16 quais) pour permettre aux poids lourds de substituer les moteurs diesels des groupes froids par un raccordement électrique. L'électrification des quais n'était pas opérationnelle le jour de la visite, mais l'exploitant a déclaré avoir opéré des essais conclusifs quant à la sélection du matériel, ainsi qu'avoir réceptionné l'intégralité du matériel à déployer (câbles de raccordement).

L'exploitant projette la réalisation au cours de l'été d'une campagne de mesure du bruit pour juger de l'efficacité de la mise en œuvre de cette dernière action.

L'exploitant envisage d'autres mesures (rehaussement du mur antibruit, voir prolongation), mise en œuvre d'une zone de stationnement dédié aux transports frigorifiques dans la zone d'attente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le délai précisé ci-dessous et après l'électrification des quais, l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit pour vérifier le respect de l'émergence au point ZER2. Dans l'hypothèse où la non-conformité persisterait, l'exploitant devra mettre en œuvre de nouvelles mesures de remédiation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois